

Annexe 7

Montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L. 314-1 et L. 311-1 du code de l'énergie

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 121-22 et L. 121-23 du code de l'énergie relatives à l'achat ou à la vente dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'électricité produite à partir de source d'énergie renouvelable ou par cogénération, les montants imputables aux contrats d'achat relevant des articles L. 314-1 et L. 311-1 du code de l'énergie sont évalués comme suit.

Si le niveau de la contribution unitaire était fixé à un niveau différent de 22,5 ou de 27,05 €/MWh, il conviendrait de redéfinir le niveau des montants « part énergies renouvelables » et « part cogénération ».

| Montant de la CSPE (€/MWh) | Part énergies renouvelables (€/MWh) | Part cogénération (€/MWh) |
|-------------------------------|--|------------------------------|
| 27,05 | 17,56 | 2,11 |
| 22,5 | 14,61 (soit 64,9 %) | 1,76 (soit 7,8 %) |